

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.811/VR
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux de la Communauté germanophone, le 30 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, signé le 8 juin 2006", a donné le 19 décembre 2006 l'avis suivant :

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

Les chambres réunies étaient composées comme suit :

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre, président,
	M. VAN DAMME,	président de chambre,
	J. BAERT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	W. VAN VAERENBERGH,	
	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	M. TISON,	
Mesdames	A. BECKERS,	greffiers.
	B. VIGNERON,	

Les rapports ont été rédigés par MM. W. PAS et R. WIMMER, auditeurs.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A. BECKERS

Y. KREINS